



Convention de participation financière pour l'approvisionnement local et de qualité en application de la loi EGALIM dans la restauration collective des collèges publics de Tarn-et-Garonne

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par son Président en exercice,
Monsieur Michel WEILL, spécialement habilité aux présentes par délibération de l'Assemblée
départementale en date des 4 et 5 avril 2018,

Ci après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'établissement public local d'enseignement, collège
représenté par son chef d'établissement,
par délibération du conseil d'administration en date du

dûment habilité à l'effet des présentes

Ci après désigné « le Collège », ou « l'Établissement »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La restauration collective en milieu scolaire constitue l'un des principaux leviers pour transmettre des habitudes alimentaires tendant à privilégier une alimentation plus sûre, saine, durable et de qualité. Le Conseil Départemental a pour ambition de proposer aux collégiens des repas variés, équilibrés dans un cadre de vie convivial et éducatif favorisant la prise en compte du respect de l'environnement. Il contribue à la réussite des élèves par son offre alimentaire, facteur de qualité de vie dans l'établissement.

La restauration scolaire permet également d'intervenir auprès des producteurs locaux pour valoriser leur revenu en favorisant leurs produits. En effet, chaque année, dans les seules cantines des collèges publics du Département, plus de 1 million de repas sont servis.

La restauration scolaire permet aussi, grâce à un prix modéré du repas, de rendre ce type d'alimentation accessible à tous.

C'est dans ce contexte que le Conseil Départemental, s'est engagé dans une démarche volontariste «Bien Manger en Tarn et Garonne», visant à valoriser une offre alimentaire durable, la production locale et contribuer à l'approvisionnement de la restauration des collèges en produits de proximité et de qualité.

A travers ce dispositif, le Département s'engage à accompagner les collèges par différents moyens.

Conscient de l'impact financier pour les collèges de l'achat de denrées de qualité, au juste prix auprès du producteur, le Département souhaite leur proposer une participation financière destinée à contribuer directement aux achats alimentaires.

Vu l'article Article L213-2 du Code de l'éducation,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention organise les conditions et modalités de versement par le Département d'une participation financière au Collège pour soutenir l'approvisionnement de la cantine scolaire en produits locaux de saison et en produits sous signes de qualité.

Article 2 : Objectif

L'objectif poursuivi est d'atteindre la cible de **20% des achats en denrées alimentaires locales** effectués au cours de l'année pour les besoins du restaurant du Collège.

Cet objectif complète l'article 24 de la loi Egalim qui impose à la restauration collective d'offrir, depuis le premier janvier 2022, au moins 50% de produits durables ou sous signes d'origine ou de qualité dont minimum 20% de produits biologiques y compris en conversion.

Au sens de la présente convention, sont considérés comme des produits « locaux », les aliments produits en Tarn-et-Garonne ou à proximité selon la localisation de l'établissement. Une attention particulière sera portée aux aliments dont le Tarn et Garonne est notoirement producteur, dans leur saison de production. De même, des aliments consommés quotidiennement, comme le pain, devront provenir d'un secteur de proximité, proche de l'établissement.

Sont regardés comme des produits « certifiés de qualité », l'ensemble des produits disposant d'un Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine(SIQO) :

AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label rouge et HVE.

Sont également regardés comme « certifiés de qualité » les produits « Bleu-Blanc-Coeur ». Ces produits labellisés ne sont pas rattachés à une localisation géographique.

Article 3 : Engagements du Collège

Le Collège s'engage, **dans le respect des dispositions de la loi EGALIM**, à :

- Faire évoluer ses pratiques d'achat en intégrant des productions locales et de qualité au sens de la convention pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2.

- Réaliser chaque trimestre au moins une action de sensibilisation des collégiens autour de certains des produits satisfaisant les critères définis à l'article 2. Ces actions sont destinées à éduquer les élèves au goût, à mettre en valeur les savoirs-faire locaux et à promouvoir une alimentation saine, sûre, durable et de qualité.

- Transmettre les pièces justificatives énumérées à l'article 4-2,

- Identifier les produits locaux et de qualité dans le menu affiché au sein de l'Établissement ainsi que sur les divers supports d'information aux élèves, sur la ligne de self et sur les îlots de distribution et faire apparaître le logo de la démarche «Bien Manger en Tarn-et-Garonne » sur tout supports écrits (menus, affiches).

Article 4 : Engagements du Département

Aux fins de mettre les collèges en situation de réaliser l'objectif défini à l'article 2, le Département s'engage à :

- Aider, au moyen d'une subvention, à surmonter les surcoûts induits.
- Fournir les divers outils et supports de communication permettant d'identifier les produits subventionnés.
- Organiser des formations, Département, GIP, CNFPT sur l'achat de denrées alimentaires, la nutrition, la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Accompagner l'utilisation de l'outil de gestion du service de restauration.
- Optimiser le suivi des achats en produits de qualité et de proximité.
- Accompagner les collèges en matière de gestion et de réduction des déchets.

a) Aide financière

Le Département s'engage à apporter aux collèges une aide financière destinée à compenser le surcoût possible lié à l'achat de produits locaux et de qualité au sens de la présente convention.

La subvention départementale sera versée au Collège qui aura, au cours de l'année, affecté 20 % du montant total des dépenses en denrées alimentaires à l'achat de produits locaux et de qualité, au sens de la présente convention.

La référence de temps est l'année civile par cohérence avec l'exercice comptable servant de base au calcul des dépenses.

1- Montant

L'aide est calculée sur la base du nombre total de repas servis au cours de l'année comme suit : **0,10 euros** x nombre de repas de l'année.

Le montant de la subvention pour l'année est calculé sur la base du nombre de repas effectivement servis dans l'Établissement pendant l'année, tel que déclaré et certifié par écrit par le chef d'établissement.

2- Modalités de paiement

Le paiement de la subvention due au titre de l'année N interviendra durant l'année N+1 au vu des documents justificatifs suivants :

- Facture (sur demande) justifiant le produit « local et de qualité », et son éventuel label.
- Bilan des actions de sensibilisation menées au cours de l'année autour des produits subventionnés.

Le Département se réserve le droit de demander, à des fins de contrôles sur pièces, la communication de tout autre document, et notamment des justificatifs de paiement. Si l'objectif mentionné à l'article 2 n'est pas atteint, le montant est calculé au prorata du montant justifié par rapport à la cible.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'applique au titre de l'année 2023. Elle prend fin après exécution des obligations réciproques des deux parties. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

A Montauban, le

Pour le Département,

Pour le Collège,